



D2026-027

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :

12 JUIN 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Absents ayant donné un pouvoir :
2

Absents n'ayant pas donné de
pouvoir : 1

Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS

Baptiste RONCIN à Marie PARIS
Emilien LOYER à Anthony DE
BOÜARD

VOTES

Pour : 14

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Manon JARNIER
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO
-

Contre :

Abstention :

Commission appel d'offres, création et désignation des membres

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code de la commande publique, relatives à l'organisation des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant la nécessité de garantir la transparence, l'impartialité et l'efficacité des procédures de sélection des candidats dans le cadre des appels d'offres ;

Considérant que la mise en place d'une commission dédiée constitue un cadre essentiel pour assurer le bon déroulement de ces procédures et le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

De créer une commission d'appel d'offres, chargée d'examiner et de statuer sur les offres soumises dans le cadre des procédures de marchés publics relevant de la compétence de la commune de Béganne en procédure adaptée

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. La commune peut toutefois recourir à la CAO. La collégialité permet en effet d'avoir un choix plus pertinent des offres, mais ce n'est pas obligatoire. Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la CAO en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un procès-verbal doit être établi.

1. De fixer la composition de ladite commission comme suit :

- Président : Le Maire
- 3 membres titulaires : André LE CALVEZ, Gaël PICHON, Stéphanie BARON

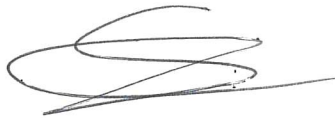
La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

- 3 membres suppléants : Anne HOUPLAIN, Manon JARNIER, Thierry BOUEDO

2. **De déterminer les missions de la commission**, qui consistent notamment à :
 - Analyser les candidatures et les offres reçues ;
 - Procéder à leur évaluation conformément aux critères définis dans les documents de la consultation ;
 - Proposer au pouvoir adjudicateur les candidats retenus ou, le cas échéant, les motifs de rejet des offres ;
 - Veiller au respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
3. **D'autoriser le président de la commission à prendre toute mesure utile au bon fonctionnement de celle-ci**, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics.
4. **De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération** et d'en assurer le suivi.

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE



Le Maire,
Anthony DE BOÜARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.